



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 83 unités
dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi sur un ancien site ICPE
sur le territoire de la commune de Les Fins (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4100 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 83 unités dans le cadre de la construction d'un supermarché Aldi sur le territoire de la commune de Les Fins (25), reçue le 13 novembre 2023 et portée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par sa responsable de projet Madame Suzon DEJAEGERE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 novembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une aire de stationnement extérieure de 83 unités d'une superficie de 2 840 m², dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi d'une surface plancher de 1 575 m² dont la toiture sera couverte de panneaux photovoltaïques ; qui prévoit un aménagement piéton pour le cheminement doux et adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR), 2 places accessibles PMR, 2 places familles et 2 places pré-équipées ou équipées d'Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique (IRVE) ; qui prévoit une surface de stationnement perméable de 1 141 m² (pavés drainants) ; qui prévoit l'aménagement de 2 201 m² d'espaces verts ;

qui prévoit la démolition et le désamiantage des installations existantes sur le terrain d'implantation, à savoir un pont et les bâtiments de la scierie Boucard, Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration ayant cessé son activité en 2012 ; dans le cadre de la cessation de l'activité ICPE et du changement d'usage, des études environnementales réalisées par Tauw France et Géotec ont abouti à la production d'une attestation ATTES-ALUR ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un permis de démolir et d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles AD 50, 51, 52, 53, 54, 131 et B 292 ; en zone UE, autorisant les équipements, commerces, services et loisirs, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Fins approuvé le 06/10/2020 ;

sur un site déjà artificialisé, au droit d'un ancien site ICPE (scierie Boucard) ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Plaine Alluviale du Doubs à Morteau* » (800 m au sud) ;

situé à environ 800 m en amont de deux zones humides figurant à l'inventaire régional des milieux humides ;

au sein du périmètre du Parc Naturel Régional Doubs Horloger ;

en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3: les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le site est déjà artificialisé et que le projet n'engendre pas d'artificialisation supplémentaire des sols ;

du fait qu'il n'y aura *a priori* pas d'augmentation significative du flux routier, l'implantation du nouveau projet s'effectuant dans le cadre du transfert d'un magasin existant dans le même secteur et dont l'activité induit déjà un flux sur l'axe routier qui permettra l'accès au nouveau magasin ;

du fait que le projet, situé en lieu et place d'un ancien site ICPE, a fait l'objet d'une étude de sites et sols pollués ayant abouti à la production d'une attestation ATTES-ALUR garantissant la prise en compte, dans sa conception, des mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du site ;

de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter l'intégralité des dispositions figurant dans le chapitre 5 « *Préconisations et moyens à mettre en oeuvre* » de la notice descriptive des travaux de l'attestation ATTES-ALUR ;

du fait que le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- les canalisations utilisées pour le transport de l'eau destinée à la consommation humaine devront être réalisées en matériaux anti-perméation ;
- sous le futur bâtiment, l'étanchéité de la dalle vis-à-vis du sous-sol devra être assurée sur la totalité de sa surface, notamment au niveau des passages de câbles et de canalisations ;
- dans l'ensemble des locaux du futur bâtiment, la ventilation devra permettre en permanence un renouvellement de l'air d'au moins 0,45 volume/heure ;
- toutes les dispositions constructives devront respecter les hypothèses utilisées pour le calcul de risque d'inhalation de polluants issus des gaz du sous-sol, telles qu'elles sont rappelées dans le tableau 22 figurant à la page 68/226 du rapport de diagnostic environnemental établi par Géotec (réf. 2022/06807/BESANS/01) ;

de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'utilisation d'un revêtement perméable pour les unités de stationnement situées en dehors des zones dégradées, favorisant l'infiltration des eaux pluviales conformément la disposition 5A-04 du Schéma

Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « *tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimpermeabilisation* » ;

- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin, conformément à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par l'article 41 de la loi n° 2023-175 du 10/03/2023 ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ;
- l'aménagement de 2 201 m² d'espaces verts comprenant la plantation d'arbres ;

du fait que l'éclairage des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il est proposé au pétitionnaire d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 K)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

de l'application de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

du fait que le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et favorisent sa prolifération ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 83 unités dans le cadre de la construction d'un supermarché Aldi sur le territoire de la commune de Les Fins (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr